Quand et pourquoi refuser un héritage ?

Publié le : 13/11/2026

Auteur : Florent Belon

Refuser un héritage se justifie surtout dans deux situations : lorsque les dettes du défunt dépassent ses biens, et lorsque l'héritier souhaite que sa part revienne directement à ses propres enfants. La renonciation se fait par une déclaration au greffe du tribunal judiciaire ou devant notaire, et l'héritier qui renonce est considéré comme n'ayant jamais été héritier : il ne reçoit rien et ne paie aucune dette. Ce choix engage toute la famille, puisque ses enfants viennent en principe hériter à sa place ; il mérite donc d'être comparé à l'acceptation à concurrence de l'actif net, qui protège aussi le patrimoine personnel de l'héritier.

Qu'est-ce que renoncer à une succession ?

Au décès, chaque héritier dispose d'un droit d'option entre trois attitudes : accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net ou renoncer (articles 768 à 781 du Code civil). Ce choix ne peut s'exercer qu'après l'ouverture de la succession, c'est-à-dire après le décès ; une promesse de renoncer faite du vivant du parent reste sans valeur.

La renonciation produit ses effets rétroactivement au jour du décès : l'héritier qui renonce est « considéré comme n'ayant jamais été héritier » (service-public.gouv.fr, « Accepter ou renoncer à la succession (option successorale) »). L'option est indivisible : elle porte sur toute la succession, sans possibilité de garder un bien et d'en refuser un autre. Celui qui est à la fois héritier légal et légataire dispose toutefois d'une option

distincte pour chacune de ces qualités.

Une renonciation se fait au profit de la loi, jamais d'une personne choisie. Renoncer « en faveur » d'un frère ou d'une sœur, ou céder ses droits dans la succession, revient en réalité à accepter l'héritage puis à le transmettre, avec les conséquences fiscales d'une seconde mutation.

Dans quels cas refuser un héritage ?

Une succession déficitaire ou incertaine

Le premier motif reste l'endettement du défunt : crédits en cours, découverts, impôts restant dus. L'héritier qui accepte purement et simplement répond de ces dettes sur ses biens personnels, à proportion de sa part. Lorsque le passif connu dépasse clairement l'actif, la renonciation le met à l'abri. Lorsque le passif reste incertain, l'acceptation à concurrence de l'actif net offre souvent un meilleur équilibre, comme le montre la comparaison ci-dessous.

Faire hériter directement ses propres enfants

Un héritier déjà à l'aise financièrement peut préférer que sa part revienne à ses enfants. En ligne directe, ses descendants viennent alors à la succession à sa place, par le mécanisme de la représentation, et se partagent ce qu'il aurait reçu. Ce saut de génération évite une seconde transmission, donc un second passage par les droits de donation ou de succession. Pour les familles qui doivent hériter d'un grand patrimoine, cet arbitrage fiscal prend une ampleur particulière.

Des motifs plus personnels

Certains héritiers renoncent pour ne pas entrer dans une indivision conflictuelle, ou par choix moral à l'égard du défunt. Ces motifs restent légitimes, à condition de mesurer ce que la renonciation transfère à leurs enfants : la part refusée leur revient, avec les mêmes dettes et les mêmes conflits, et ils devront à leur tour choisir.

Renoncer ou accepter à concurrence de l’actif net : comparer les trois options

Les trois options se distinguent par leur effet sur les dettes et sur la place de l’héritier dans la famille (fiche service-public précitée).

Critère	Acceptation pure et simple	Acceptation à concurrence de l’actif net	Renonciation
Biens reçus	Sa part de la succession	Sa part, après paiement des dettes	Aucun
Dettes du défunt	Payées sur ses biens personnels si nécessaire, à proportion de sa part	Payées dans la limite des biens reçus	Aucune
Formalités	Aucune, l’acceptation peut être tacite	Déclaration, publicité, inventaire sous 2 mois	Déclaration au greffe ou devant notaire
Retour en arrière	Impossible	Seulement pour accepter purement et simplement	Possible sous conditions
Enfants de l’héritier	Non concernés	Non concernés	Héritent à sa place en ligne directe

L’acceptation à concurrence de l’actif net, régie par les articles 787 et suivants du Code civil, est ouverte aux héritiers qui recueillent tout ou partie de l’universalité de la succession. La déclaration est publiée au Bodacc, aux frais de la succession, et un avis paraît dans un journal d’annonces légales dans le mois du dépôt. Un inventaire de l’actif et du passif, dressé par un notaire ou un commissaire de justice, est déposé au greffe dans les 2 mois de la déclaration ; à défaut, l’héritier est considéré comme ayant accepté purement et simplement. Les créanciers disposent ensuite de 15 mois à

compter de la publication pour déclarer leurs créances. Cette voie conserve à l'héritier sa qualité, la possibilité de garder un bien de famille et un éventuel solde positif, au prix de formalités plus lourdes.

L'acceptation pure et simple n'est pas pour autant une impasse : si une dette importante, ignorée de bonne foi, apparaît après coup et menace gravement son patrimoine, l'héritier peut demander au tribunal judiciaire d'en être déchargé en tout ou partie, dans les 5 mois de la découverte.

Quels délais pour renoncer à une succession ?

Pendant les 4 mois qui suivent le décès, personne ne peut obliger un héritier à se prononcer. Passé ce délai, un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang suivant ou l'État peut le sommer de choisir par acte extrajudiciaire. L'héritier dispose alors de 2 mois pour opter ou pour demander au juge un délai supplémentaire ; à défaut, il est réputé avoir accepté purement et simplement. Le risque est réel lorsque la succession est endettée : un créancier a tout intérêt à sommer un héritier hésitant.

En l'absence de sommation, la faculté d'opter se prescrit par 10 ans à compter du décès, et l'héritier resté silencieux est alors réputé renonçant. Ce long délai ne protège pas contre l'acceptation tacite : vendre un objet de la succession, par exemple, vaut acceptation pure et simple, alors que payer l'assurance de la maison ou encaisser des loyers n'a pas cet effet. Lorsque la renonciation d'un héritier appelle ses enfants ou d'autres parents à la succession, leur délai de 4 mois court à partir du jour où ils en ont eu connaissance.

Comment renoncer à une succession, étape par étape

La renonciation ne se présume pas : elle prend la forme d'une déclaration expresse, adressée ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt, ou reçue par un notaire (articles 804 à 808 du Code civil). Un héritier majeur utilise le formulaire officiel « Renonciation à succession par une personne majeure », cerfa n° 15828*05, accompagné des pièces listées dans sa notice. Le notaire peut facturer ce

service ; lorsqu'il reçoit la renonciation, il en adresse une copie au tribunal, ce qui la rend opposable aux tiers.

Face aux créanciers du défunt, l'héritier qui a renoncé leur adresse une copie de sa déclaration ; les héritiers qui ont accepté gèrent alors seuls les biens et les dettes. Si tous les héritiers renoncent, la succession devient vacante : l'administration du Domaine, désignée curatrice, inventorie et vend les biens pour régler les dettes (service-public.gouv.fr, « Renonciation à la succession : qui s'occupe des dettes et biens du défunt ? »).

Pour un héritier mineur ou un majeur sous tutelle, la renonciation suppose l'autorisation préalable du juge, qui vérifie qu'elle sert bien ses intérêts (rapport du 121e Congrès des notaires, « La renonciation à succession »).

Ce que la renonciation change pour la famille

Les enfants du renonçant héritent à sa place

Lorsqu'un enfant du défunt renonce, ce sont ses propres descendants qui héritent, et ils doivent à leur tour accepter ou renoncer. La représentation joue en ligne directe descendante et, en ligne collatérale, au profit des descendants des frères et sœurs du défunt. Plusieurs représentants se partagent la part de leur auteur. En l'absence de descendants, la part du renonçant accroît celle des autres héritiers ou passe aux héritiers de rang suivant. Le conjoint survivant, qui dispose de sa propre option, voit ses droits du conjoint survivant calculés selon les héritiers qui restent en présence : une renonciation peut donc modifier aussi sa situation.

Les donations déjà reçues du défunt

L'héritier qui renonce conserve en principe les donations reçues de son vivant, dans la limite de la quotité disponible, la part dont le défunt pouvait disposer librement. Le défunt a pu prévoir dans l'acte de donation que celle-ci serait rapportée même en cas de renonciation : le renonçant doit alors indemniser les autres héritiers si nécessaire (fiche service-public F34849 précitée). Une donation importante reçue par un enfant qui renonce peut ainsi rompre l'égalité voulue entre les enfants, ce que les notaires invitent à anticiper dans la rédaction des donations (121e Congrès des notaires, «

L’héritier gratifié renonçant à la succession »).

L’assurance-vie reste acquise au bénéficiaire

Les capitaux d’un contrat d’assurance-vie versés à un bénéficiaire désigné ne font pas partie de la succession. Un enfant peut donc renoncer à l’héritage de son parent et percevoir les capitaux du contrat dont il est bénéficiaire, avec leur fiscalité propre. Le bénéfice du contrat fait l’objet d’une option distincte : si le bénéficiaire le refuse, les capitaux reviennent au bénéficiaire suivant prévu par la clause. Ce fonctionnement fait de l’assurance-vie comme outil de transmission un complément utile lorsqu’une succession risque d’être lourdement endettée.

Les frais d’obsèques

La renonciation ne libère pas totalement les proches parents. Les ascendants et descendants du défunt qui renoncent peuvent être appelés à participer aux frais d’obsèques en fonction de leurs moyens. Les dettes ordinaires de la succession, elles, ne les concernent plus.

Peut-on revenir sur sa renonciation ?

Oui, dans deux limites. L’héritier peut se rétracter en acceptant purement et simplement la succession, à condition qu’aucun autre héritier, ni l’État, ne l’ait acceptée entre-temps, et que le délai de 10 ans suivant le décès ne soit pas écoulé (fiche service-public F1199 précitée). Dès que ses enfants, appelés à sa place, ou un cohéritier ont accepté, la rétractation n’est donc plus possible.

Les créanciers personnels de l’héritier disposent par ailleurs d’un recours : si la renonciation leur porte préjudice, ils peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession à sa place, mais seulement à hauteur de leurs créances (article 779 du Code civil). Renoncer pour soustraire un héritage à ses propres créanciers reste donc une stratégie fragile.

Renoncer au profit de ses enfants : un cas chiffré

Une veuve décède en laissant un patrimoine net de 600 000 euros à ses deux enfants, sans testament ni donation antérieure. Sa fille de 58 ans, propriétaire de sa résidence et disposant de revenus confortables, n'a pas besoin de ce capital et envisage de le transmettre à ses deux enfants majeurs. Elle compare deux voies.

Si elle accepte, elle reçoit 300 000 euros. Après l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, sa part taxable de 200 000 euros supporte 38 194 euros de droits selon le barème de l'article 777 du Code général des impôts. Si elle donne ensuite le solde, soit 261 806 euros, à ses deux enfants, chacun reçoit 130 903 euros et, après son abattement de 100 000 euros, acquitte 4 375 euros de droits. La famille paie au total 46 944 euros, et la fille consomme les abattements dont elle disposait pour d'autres donations à ses enfants pendant 15 ans.

Si elle renonce, ses deux enfants recueillent sa part par représentation : 150 000 euros chacun. L'abattement de 100 000 euros attaché à leur mère se divise entre eux, soit 50 000 euros chacun (article 779 du Code général des impôts). Chacun est taxé sur 100 000 euros, soit 18 194 euros de droits, 36 389 euros pour les deux. L'économie atteint 10 555 euros, les fonds arrivent en une seule étape et la mère conserve intacts ses propres abattements. Son frère, qui accepte, reçoit ses 300 000 euros dans les mêmes conditions dans les deux hypothèses.

Ce choix a une contrepartie : la mère se prive définitivement de ce capital, et ses enfants le reçoivent sans condition d'âge ni de remploi. Cet exemple est présenté à titre illustratif, à valeurs et législation constantes ; chaque situation appelle une analyse individualisée.

Les points de vigilance avant de renoncer

Le premier point concerne les donations reçues par l'héritier qui renonce. Leur incidence sur les droits dus par ses enfants a longtemps été discutée ; dans un arrêt du 8 juillet 2026 (n° 25-13.219), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que ces donations ne pouvaient pas être opposées aux enfants représentants pour le calcul du barème progressif. Leur effet sur l'abattement mérite un examen au cas par cas avec le notaire.

Le deuxième tient à l'ordre des décisions. Un acte d'héritier accompli trop tôt, comme la vente d'un bien de la succession, ferme la porte à la renonciation. Mieux vaut obtenir du notaire un premier état de l'actif et du passif, puis décider dans les 4 mois, avant toute sommation. Le troisième concerne la cohérence d'ensemble : la renonciation se décide en famille, en vérifiant que les enfants appelés à la succession acceptent cette part et ses éventuelles dettes. Une fois l'héritage accepté, la question devient celle de placer un héritage au service de ses projets ; pour éviter ces dilemmes à ses propres héritiers, mieux vaut aussi transmettre son patrimoine de manière organisée, de son vivant.

Questions fréquentes

Peut-on renoncer à un héritage au profit d'un frère ou d'une sœur ?

Non. La part refusée suit les règles légales : elle revient d'abord aux descendants du renonçant, puis aux autres héritiers. Désigner soi-même le bénéficiaire équivaut à accepter la succession puis à transmettre sa part, ce qui déclenche une seconde imposition.

Les enfants de celui qui renonce doivent-ils aussi renoncer ?

Ils ne sont tenus à rien, mais ils deviennent héritiers à la place de leur parent et doivent exercer leur propre option. Face à une succession endettée, chacun d'eux doit donc renoncer à son tour, ou accepter à concurrence de l'actif net, pour ne pas répondre des dettes.

Que se passe-t-il si un héritier ne fait rien ?

Sans sommation, il dispose de 10 ans à compter du décès ; à l'issue de ce délai, il est réputé avoir renoncé. S'il est sommé de choisir après les 4 premiers mois, il a 2 mois pour se décider ou demander un délai au juge, faute de quoi il est réputé avoir accepté purement et simplement.

Faut-il passer par un notaire pour renoncer à une succession ?

Ce n’est pas obligatoire. La déclaration peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt, avec le formulaire cerfa n° 15828*05 pour un majeur. Le notaire peut aussi la recevoir, ce service pouvant être facturé.

Celui qui renonce garde-t-il l’assurance-vie dont il est bénéficiaire ?

Oui. Les capitaux d’assurance-vie versés à un bénéficiaire désigné restent en dehors de la succession : la renonciation à l’héritage n’a pas d’effet sur eux, et le bénéficiaire décide séparément d’accepter ou non le bénéfice du contrat.

Doit-on payer les obsèques si l’on renonce à la succession ?

Les ascendants et descendants du défunt peuvent être appelés à y contribuer en fonction de leurs moyens, même après avoir renoncé. Les autres dettes du défunt ne sont plus à leur charge.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.

Refuser un héritage se justifie surtout dans deux situations : lorsque les dettes du défunt dépassent ses biens, et lorsque l’héritier souhaite que sa part revienne directement à ses propres enfants. La renonciation se fait par une déclaration au greffe du tribunal judiciaire ou devant notaire, et l’héritier qui renonce est considéré comme n’ayant jamais été héritier : il ne reçoit rien et ne paie aucune dette. Ce choix engage toute la famille, puisque ses enfants viennent en principe hériter à sa place ; il mérite donc d’être comparé à l’acceptation à concurrence de l’actif net, qui protège aussi le patrimoine personnel de l’héritier.

Qu’est-ce que renoncer à une succession ?

Au décès, chaque héritier dispose d’un droit d’option entre trois attitudes : accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l’actif net ou renoncer (articles 768 à 781 du Code civil). Ce choix ne peut s’exercer qu’après l’ouverture de la succession, c’est-à-dire après le décès ; une promesse de renoncer faite du vivant du parent reste sans valeur.

La renonciation produit ses effets rétroactivement au jour du décès : l'héritier qui renonce est « considéré comme n'ayant jamais été héritier » (service-public.gouv.fr, « Accepter ou renoncer à la succession (option successorale) »). L'option est indivisible : elle porte sur toute la succession, sans possibilité de garder un bien et d'en refuser un autre. Celui qui est à la fois héritier légal et légataire dispose toutefois d'une option distincte pour chacune de ces qualités.

Une renonciation se fait au profit de la loi, jamais d'une personne choisie. Renoncer « en faveur » d'un frère ou d'une sœur, ou céder ses droits dans la succession, revient en réalité à accepter l'héritage puis à le transmettre, avec les conséquences fiscales d'une seconde mutation.

Dans quels cas refuser un héritage ?

Une succession déficitaire ou incertaine

Le premier motif reste l'endettement du défunt : crédits en cours, découverts, impôts restant dus. L'héritier qui accepte purement et simplement répond de ces dettes sur ses biens personnels, à proportion de sa part. Lorsque le passif connu dépasse clairement l'actif, la renonciation le met à l'abri. Lorsque le passif reste incertain, l'acceptation à concurrence de l'actif net offre souvent un meilleur équilibre, comme le montre la comparaison ci-dessous.

Faire hériter directement ses propres enfants

Un héritier déjà à l'aise financièrement peut préférer que sa part revienne à ses enfants. En ligne directe, ses descendants viennent alors à la succession à sa place, par le mécanisme de la représentation, et se partagent ce qu'il aurait reçu. Ce saut de génération évite une seconde transmission, donc un second passage par les droits de donation ou de succession. Pour les familles qui doivent hériter d'un grand patrimoine, cet arbitrage fiscal prend une ampleur particulière.

Des motifs plus personnels

Certains héritiers renoncent pour ne pas entrer dans une indivision conflictuelle, ou par choix moral à l'égard du défunt. Ces motifs restent légitimes, à condition de mesurer

ce que la renonciation transfère à leurs enfants : la part refusée leur revient, avec les mêmes dettes et les mêmes conflits, et ils devront à leur tour choisir.

Renoncer ou accepter à concurrence de l’actif net : comparer les trois options

Les trois options se distinguent par leur effet sur les dettes et sur la place de l’héritier dans la famille (fiche service-public précitée).

Critère	Acceptation pure et simple	Acceptation à concurrence de l’actif net	Renonciation
Biens reçus	Sa part de la succession	Sa part, après paiement des dettes	Aucun
Dettes du défunt	Payées sur ses biens personnels si nécessaire, à proportion de sa part	Payées dans la limite des biens reçus	Aucune
Formalités	Aucune, l’acceptation peut être tacite	Déclaration, publicité, inventaire sous 2 mois	Déclaration au greffe ou devant notaire
Retour en arrière	Impossible	Seulement pour accepter purement et simplement	Possible sous conditions
Enfants de l’héritier	Non concernés	Non concernés	Héritent à sa place en ligne directe

L’acceptation à concurrence de l’actif net, régie par les articles 787 et suivants du Code civil, est ouverte aux héritiers qui recueillent tout ou partie de l’universalité de la succession. La déclaration est publiée au Bodacc, aux frais de la succession, et un avis paraît dans un journal d’annonces légales dans le mois du dépôt. Un inventaire de

l’actif et du passif, dressé par un notaire ou un commissaire de justice, est déposé au greffe dans les 2 mois de la déclaration ; à défaut, l’héritier est considéré comme ayant accepté purement et simplement. Les créanciers disposent ensuite de 15 mois à compter de la publication pour déclarer leurs créances. Cette voie conserve à l’héritier sa qualité, la possibilité de garder un bien de famille et un éventuel solde positif, au prix de formalités plus lourdes.

L’acceptation pure et simple n’est pas pour autant une impasse : si une dette importante, ignorée de bonne foi, apparaît après coup et menace gravement son patrimoine, l’héritier peut demander au tribunal judiciaire d’en être déchargé en tout ou partie, dans les 5 mois de la découverte.

Renoncer ou accepter : le bon choix dépend des dettes de la succession et de votre famille.

Faire analyser votre situation successorale, sans engagement ?

Quels délais pour renoncer à une succession ?

Pendant les 4 mois qui suivent le décès, personne ne peut obliger un héritier à se prononcer. Passé ce délai, un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang suivant ou l’État peut le sommer de choisir par acte extrajudiciaire. L’héritier dispose alors de 2 mois pour opter ou pour demander au juge un délai supplémentaire ; à défaut, il est réputé avoir accepté purement et simplement. Le risque est réel lorsque la succession est endettée : un créancier a tout intérêt à sommer un héritier hésitant.

En l’absence de sommation, la faculté d’opter se prescrit par 10 ans à compter du décès, et l’héritier resté silencieux est alors réputé renonçant. Ce long délai ne protège pas contre l’acceptation tacite : vendre un objet de la succession, par exemple, vaut acceptation pure et simple, alors que payer l’assurance de la maison ou encaisser des loyers n’a pas cet effet. Lorsque la renonciation d’un héritier appelle ses enfants ou d’autres parents à la succession, leur délai de 4 mois court à partir du jour où ils en ont eu connaissance.

Comment renoncer à une succession, étape par étape

La renonciation ne se présume pas : elle prend la forme d'une déclaration expresse, adressée ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt, ou reçue par un notaire (articles 804 à 808 du Code civil). Un héritier majeur utilise le formulaire officiel « Renonciation à succession par une personne majeure », cerfa n° 15828*05, accompagné des pièces listées dans sa notice. Le notaire peut facturer ce service ; lorsqu'il reçoit la renonciation, il en adresse une copie au tribunal, ce qui la rend opposable aux tiers.

Face aux créanciers du défunt, l'héritier qui a renoncé leur adresse une copie de sa déclaration ; les héritiers qui ont accepté gèrent alors seuls les biens et les dettes. Si tous les héritiers renoncent, la succession devient vacante : l'administration du Domaine, désignée curatrice, inventorie et vend les biens pour régler les dettes (service-public.gouv.fr, « Renonciation à la succession : qui s'occupe des dettes et biens du défunt ? »).

Pour un héritier mineur ou un majeur sous tutelle, la renonciation suppose l'autorisation préalable du juge, qui vérifie qu'elle sert bien ses intérêts (rapport du 121e Congrès des notaires, « La renonciation à succession »).

Ce que la renonciation change pour la famille

Les enfants du renonçant héritent à sa place

Lorsqu'un enfant du défunt renonce, ce sont ses propres descendants qui héritent, et ils doivent à leur tour accepter ou renoncer. La représentation joue en ligne directe descendante et, en ligne collatérale, au profit des descendants des frères et sœurs du défunt. Plusieurs représentants se partagent la part de leur auteur. En l'absence de descendants, la part du renonçant accroît celle des autres héritiers ou passe aux héritiers de rang suivant. Le conjoint survivant, qui dispose de sa propre option, voit ses droits du conjoint survivant calculés selon les héritiers qui restent en présence : une renonciation peut donc modifier aussi sa situation.

Les donations déjà reçues du défunt

L'héritier qui renonce conserve en principe les donations reçues de son vivant, dans la limite de la quotité disponible, la part dont le défunt pouvait disposer librement. Le défunt a pu prévoir dans l'acte de donation que celle-ci serait rapportée même en cas de renonciation : le renonçant doit alors indemniser les autres héritiers si nécessaire (fiche service-public F34849 précitée). Une donation importante reçue par un enfant qui renonce peut ainsi rompre l'égalité voulue entre les enfants, ce que les notaires invitent à anticiper dans la rédaction des donations (121e Congrès des notaires, « L'héritier gratifié renonçant à la succession »).

L'assurance-vie reste acquise au bénéficiaire

Les capitaux d'un contrat d'assurance-vie versés à un bénéficiaire désigné ne font pas partie de la succession. Un enfant peut donc renoncer à l'héritage de son parent et percevoir les capitaux du contrat dont il est bénéficiaire, avec leur fiscalité propre. Le bénéfice du contrat fait l'objet d'une option distincte : si le bénéficiaire le refuse, les capitaux reviennent au bénéficiaire suivant prévu par la clause. Ce fonctionnement fait de l'assurance-vie comme outil de transmission un complément utile lorsqu'une succession risque d'être lourdement endettée.

Les frais d'obsèques

La renonciation ne libère pas totalement les proches parents. Les ascendants et descendants du défunt qui renoncent peuvent être appelés à participer aux frais d'obsèques en fonction de leurs moyens. Les dettes ordinaires de la succession, elles, ne les concernent plus.

Peut-on revenir sur sa renonciation ?

Oui, dans deux limites. L'héritier peut se rétracter en acceptant purement et simplement la succession, à condition qu'aucun autre héritier, ni l'État, ne l'ait acceptée entre-temps, et que le délai de 10 ans suivant le décès ne soit pas écoulé (fiche service-public F1199 précitée). Dès que ses enfants, appelés à sa place, ou un cohéritier ont accepté, la rétractation n'est donc plus possible.

Les créanciers personnels de l'héritier disposent par ailleurs d'un recours : si la renonciation leur porte préjudice, ils peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession à sa place, mais seulement à hauteur de leurs créances (article 779 du Code civil). Renoncer pour soustraire un héritage à ses propres créanciers reste donc une stratégie fragile.

Renoncer au profit de ses enfants : un cas chiffré

Une veuve décède en laissant un patrimoine net de 600 000 euros à ses deux enfants, sans testament ni donation antérieure. Sa fille de 58 ans, propriétaire de sa résidence et disposant de revenus confortables, n'a pas besoin de ce capital et envisage de le transmettre à ses deux enfants majeurs. Elle compare deux voies.

Si elle accepte, elle reçoit 300 000 euros. Après l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, sa part taxable de 200 000 euros supporte 38 194 euros de droits selon le barème de l'article 777 du Code général des impôts. Si elle donne ensuite le solde, soit 261 806 euros, à ses deux enfants, chacun reçoit 130 903 euros et, après son abattement de 100 000 euros, acquitte 4 375 euros de droits. La famille paie au total 46 944 euros, et la fille consomme les abattements dont elle disposait pour d'autres donations à ses enfants pendant 15 ans.

Si elle renonce, ses deux enfants recueillent sa part par représentation : 150 000 euros chacun. L'abattement de 100 000 euros attaché à leur mère se divise entre eux, soit 50 000 euros chacun (article 779 du Code général des impôts). Chacun est taxé sur 100 000 euros, soit 18 194 euros de droits, 36 389 euros pour les deux. L'économie atteint 10 555 euros, les fonds arrivent en une seule étape et la mère conserve intacts ses propres abattements. Son frère, qui accepte, reçoit ses 300 000 euros dans les mêmes conditions dans les deux hypothèses.

Ce choix a une contrepartie : la mère se prive définitivement de ce capital, et ses enfants le reçoivent sans condition d'âge ni de remploi. Cet exemple est présenté à titre illustratif, à valeurs et législation constantes ; chaque situation appelle une analyse individualisée.

Les points de vigilance avant de renoncer

Le premier point concerne les donations reçues par l'héritier qui renonce. Leur incidence sur les droits dus par ses enfants a longtemps été discutée ; dans un arrêt du 8 juillet 2026 (n° 25-13.219), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que ces donations ne pouvaient pas être opposées aux enfants représentants pour le calcul du barème progressif. Leur effet sur l'abattement mérite un examen au cas par cas avec le notaire.

Le deuxième tient à l'ordre des décisions. Un acte d'héritier accompli trop tôt, comme la vente d'un bien de la succession, ferme la porte à la renonciation. Mieux vaut obtenir du notaire un premier état de l'actif et du passif, puis décider dans les 4 mois, avant toute sommation. Le troisième concerne la cohérence d'ensemble : la renonciation se décide en famille, en vérifiant que les enfants appelés à la succession acceptent cette part et ses éventuelles dettes. Une fois l'héritage accepté, la question devient celle de placer un héritage au service de ses projets ; pour éviter ces dilemmes à ses propres héritiers, mieux vaut aussi transmettre son patrimoine de manière organisée, de son vivant.

Chaque succession a ses particularités : un ingénieur patrimonial vous aide à choisir l'option adaptée.

Bénéficier de votre bilan de transmission ?

Questions fréquentes

Peut-on renoncer à un héritage au profit d'un frère ou d'une sœur ?

Non. La part refusée suit les règles légales : elle revient d'abord aux descendants du renonçant, puis aux autres héritiers. Désigner soi-même le bénéficiaire équivaut à accepter la succession puis à transmettre sa part, ce qui déclenche une seconde imposition.

Les enfants de celui qui renonce doivent-ils aussi renoncer ?

Ils ne sont tenus à rien, mais ils deviennent héritiers à la place de leur parent et doivent exercer leur propre option. Face à une succession endettée, chacun d'eux doit donc renoncer à son tour, ou accepter à concurrence de l'actif net, pour ne pas répondre des dettes.

Que se passe-t-il si un héritier ne fait rien ?

Sans sommation, il dispose de 10 ans à compter du décès ; à l'issue de ce délai, il est réputé avoir renoncé. S'il est sommé de choisir après les 4 premiers mois, il a 2 mois pour se décider ou demander un délai au juge, faute de quoi il est réputé avoir accepté purement et simplement.

Faut-il passer par un notaire pour renoncer à une succession ?

Ce n'est pas obligatoire. La déclaration peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt, avec le formulaire cerfa n° 15828*05 pour un majeur. Le notaire peut aussi la recevoir, ce service pouvant être facturé.

Celui qui renonce garde-t-il l'assurance-vie dont il est bénéficiaire ?

Oui. Les capitaux d’assurance-vie versés à un bénéficiaire désigné restent en dehors de la succession : la renonciation à l’héritage n’a pas d’effet sur eux, et le bénéficiaire décide séparément d’accepter ou non le bénéfice du contrat.

Doit-on payer les obsèques si l’on renonce à la succession ?

Les ascendants et descendants du défunt peuvent être appelés à y contribuer en fonction de leurs moyens, même après avoir renoncé. Les autres dettes du défunt ne sont plus à leur charge.

Non. La part refusée suit les règles légales : elle revient d’abord aux descendants du renonçant, puis aux autres héritiers. Désigner soi-même le bénéficiaire équivaut à accepter la succession puis à transmettre sa part, ce qui déclenche une seconde imposition.

Ils ne sont tenus à rien, mais ils deviennent héritiers à la place de leur parent et doivent exercer leur propre option. Face à une succession endettée, chacun d’eux doit donc renoncer à son tour, ou accepter à concurrence de l’actif net, pour ne pas répondre des dettes.

Sans sommation, il dispose de 10 ans à compter du décès ; à l’issue de ce délai, il est réputé avoir renoncé. S’il est sommé de choisir après les 4 premiers mois, il a 2 mois pour se décider ou demander un délai au juge, faute de quoi il est réputé avoir accepté purement et simplement.

Ce n’est pas obligatoire. La déclaration peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt, avec le formulaire cerfa n° 15828*05 pour un majeur. Le notaire peut aussi la recevoir, ce service pouvant être facturé.

Oui. Les capitaux d’assurance-vie versés à un bénéficiaire désigné restent en dehors de la succession : la renonciation à l’héritage n’a pas d’effet sur eux, et le bénéficiaire décide séparément d’accepter ou non le bénéfice du contrat.

Les ascendants et descendants du défunt peuvent être appelés à y contribuer en fonction de leurs moyens, même après avoir renoncé. Les autres dettes du défunt ne sont plus à leur charge.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.